



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sociétés commerciales

Question écrite n° 39144

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions d'émission des « actions de préférence ». L'ordonnance portant réforme des valeurs mobilières émises par les sociétés en actions prévoit la création d'une nouvelle catégorie d'actions en France : les actions de préférence. Or cette ordonnance prévoit la possibilité pour le directeur général d'une entreprise de pouvoir décider seul d'une émission ou de surseoir à celle-ci. Précédemment, seul le président en avait la possibilité. Cette dualité de décideur, sur la possibilité d'émettre ce type d'actions, peut en cas de conflit porter préjudice aux sociétés. En conséquence, il lui demande quels sont les avantages pour les sociétés, en terme de gestion financière de cette mesure.

Texte de la réponse

L'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime d'émission des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales prévoit que l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider de l'émission de titres de capital et qu'elle peut déléguer ce pouvoir au conseil d'administration ou au directoire, dans la limite d'un plafond qu'elle décide et pour une durée maximale de vingt-six mois. Pour les seules sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le conseil d'administration ou le directoire aura la faculté de subdéléguer ce pouvoir au directeur général ou à un membre du directoire. L'objectif de cette mesure est de permettre de décider plus rapidement des émissions selon le contexte de marché. Il ne devrait donc pas y avoir dualité de décideur ni de risque de conflit, dans la mesure où cette faculté de subdélégation s'exerce sous le seul contrôle du conseil d'administration ou du directoire ; le directeur général ou le membre du directoire devra en outre rendre compte au conseil d'administration ou au directoire de l'utilisation faite de ce pouvoir. Les émissions d'actions de préférence s'inscrivent dans ce cadre. De plus, elles devront faire l'objet d'une résolution particulière, qui pourra notamment prévoir des conditions particulières de délégation et de plafond.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39144

Rubrique : Sociétés

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 2004, page 3394

Réponse publiée le : 4 janvier 2005, page 83